

**CONSEIL MUNICIPAL
DU JEUDI 27 FEVRIER 2020**

**Compte-rendu conformément
à l'article L. 2121-25 du Code
Général des Collectivités Territoriales**

--==oOo==--

L'an deux mille vingt, le jeudi vingt-sept février à dix neuf heures, le Conseil Municipal de la Ville de Neuilly-Plaisance s'est réuni en assemblée sous la présidence de Monsieur Christian DEMUYNCK, Maire de Neuilly-Plaisance, à la suite de la convocation qui lui a été adressée le 25 février 2020, conformément à la procédure prévue par les articles L. 2121-12 et L. 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Membres composant le Conseil Municipal : ----- 35
Membres en exercice : ----- 35
Membres présents et/ou représentés : ----- 32
Membres absents : ----- 3

Secrétaire de séance :

M. MALAYEUDE.

ÉTAIENT PRESENTS :

M. DEMUYNCK, M. PELISSIER, M. MALAYEUDE, Mme PELISSIER, M. VALLEE, Mme MAZDOUR, M. BUTIN, M. MARTINACHE, Mme FAGIANI, Mme LAMAURT, Mme CHOULET, M. TOURE, M. PIAT, M. BERTHIER, M. BENAÏCHE, Mme DIAS, Mme FUENTES, Mme PONCHARD, Mme BOILEAU, Mme JARY, M. ASSAS, M. PEREIRA, Mme SENE-TOUCHARD, M. TAGLANG, Mme BRECHU, M. SAUNIER (arrivé à 19h17), Mme BIENTZ, M. VALLET.

ÉTAIENT ABSENTS REPRÉSENTÉS :

Mme BONGARD donne pouvoir à Mme CHOULET.
Mme MOHEN-DELAPORTE donne pouvoir à M. MALAYEUDE.
M. GIBERT donne pouvoir à Mme DIAS.
Mme SUCHOD donne pouvoir à M. SAUNIER.

ÉTAIENT ABSENTS EXCUSES :

Mme DOMINGUEZ, M. FERRERI, M. CADET.

Le Conseil Municipal du 27 février 2020 a été préparé par :

I. Délégation des finances :

Maire-Adjoint : M. MALAYEUDE

Conseillers municipaux délégués : Mme CHOULET, Mme FAGIANI, M. BENAÏCHE

Monsieur le Maire prend la parole,

Monsieur Christophe MOMPLOT, élu de la liste « Agir ensemble pour Neuilly-Plaisance », a transmis sa démission de conseiller municipal par courrier, réceptionné en mairie le 26 février 2020.

L'article L. 2121-4 du Code Général des Collectivités Territoriales indique que « les démissions des membres du conseil municipal sont adressées au Maire. La démission est définitive dès sa réception par le Maire, qui en informe le représentant de l'État ». Un courrier sera donc adressé au Préfet.

Conformément aux règles édictées à l'article L. 270 du Code Électoral, qui précise que « le candidat venant sur une liste immédiatement après le dernier élu est appelé à remplacer le conseiller municipal élu sur cette liste dont le siège devient vacant pour quelque cause que ce soit ».

C'est donc Madame Elise BRECHU, suivante sur la liste, qui a été sollicitée et a accepté d'intégrer le Conseil Municipal qui remplacera Monsieur Christophe MOMPLOT. Le tableau du Conseil Municipal, tenant compte de cette installation, sera modifié.

A la demande de Madame Valérie SUCHOD, la séance est suspendue à 19h05 et reprendra à 19h30.

Monsieur le Maire passe à l'ordre du jour.

I CONVOCATION EN URGENCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Monsieur le Maire prend la parole,

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit dans son article L.2121-9 que le Maire peut réunir le Conseil Municipal chaque fois qu'il le juge utile. L'article L.2121-12 du même code précise alors que le délai de convocation, qui est fixé à 5 jours francs, en cas d'urgence peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.

Le Maire en rend compte dès l'ouverture de la séance du Conseil Municipal qui se prononce sur l'urgence.

Au cas d'espèce, la Ville de Neuilly-Plaisance a assigné en justice le 30 mai 2013 la banque DEPFA Bank Public Limited Company, avec laquelle elle a conclu deux contrats d'échange de taux d'intérêt en 2007 et pour lesquels le Tribunal de Grande Instance de Paris a confirmé le 5 juillet 2016 que la banque DEPFA avait manqué à son devoir de mise en garde auprès de la Ville de Neuilly-Plaisance lors de la conclusion des contrats, ce que conteste ladite société via un appel. Ce même jugement a refusé la demande d'action en nullité desdits contrats et de leur résiliation, formulée par la Ville de Neuilly-Plaisance.

Une médiation judiciaire a eu lieu et a échoué et deux procédures judiciaires sont en cours.

Le 25 février 2020 les deux parties, assistées de cabinet d'avocats et de sociétés expertes en matière de produits financiers, se sont mises d'accord, après de nombreuses discussions et plusieurs refus de part et d'autre, pour signer un accord transactionnel visant à résilier les deux contrats d'échange de taux d'intérêt contre un solde de résiliation, une indemnité transactionnelle et un désistement d'instance et d'action devant les juridictions concernées.

Cet accord intervient car c'est la première fois depuis plus de 10 ans que les conditions de marchés favorables sont réunies et permettent aux deux parties de négocier pour une sortie raisonnable de part et d'autre. Les cours des marchés étant volatiles, il y a urgence à signer cet accord, les conditions des marchés financiers pouvant changer du jour au lendemain, de manière importante.

Cet accord est donc valable à la condition d'être conclu d'ici le vendredi 28 février 2020 et d'être mis en œuvre dans les mêmes délais et au plus tard le lundi 2 mars et sous réserve de stabilité des montants des valorisations des soultes de sortie des contrats observés ces derniers jours.

Au regard de la nécessité d'approuver le protocole d'accord transactionnel par délibération du Conseil Municipal et les délais incompressibles du contrôle de légalité et d'affichage du compte-rendu du Conseil municipal pour rendre exécutoire la délibération, il y a donc urgence à convoquer le Conseil municipal pour permettre une signature de l'accord d'ici vendredi 28 février 2020.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 30 voix pour et 2 voix contre.

- **APPROUVE** le principe de l'urgence à convoquer le Conseil Municipal le jeudi 27 février 2020 à 19 heures.
- **APPROUVE** l'examen des points inscrits à l'ordre du jour.

II PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL AVEC LA BANQUE DEPFA

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint Délégué aux finances,

En 2007, la Ville de Neuilly-Plaisance et la banque DEPFA ont conclu deux contrats d'échange de taux d'intérêt, sur conseil d'une société spécialisée en gestion de la dette et en conseil pour les collectivités territoriales.

La lecture d'un contrat d'échange de taux d'intérêt n'est intelligible que par des spécialistes bancaires et monétaires. Comme toutes les autres villes qui y ont souscrit (Saint Etienne, Lyon, Grenoble, Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis, Chatenay-Malabry, Mantes la Jolie, le SIDRU, Conflans-Saint-Honorine etc.), nos contrats sont en partie indexés sur des valeurs volatiles. Suite à la crise financière de 2008, les collectivités ont pris conscience du risque financier important que pouvaient comporter ces contrats.

C'est dans ce contexte que, par acte extrajudiciaire signifié le 30 mai 2013, la Ville de Neuilly-Plaisance a assigné la banque DEPFA devant le Tribunal de Grande Instance (TGI) de Paris et qu'un jugement du 5 juillet 2016 a confirmé que la banque DEPFA avait manqué à son devoir de mise en garde auprès de la Ville de Neuilly-Plaisance lors de la conclusion des contrats, ce que conteste ladite banque via un appel. Ce même jugement a refusé la demande d'action en nullité desdits contrats et de leur résiliation, formulée par la Ville de Neuilly-Plaisance.

Une médiation judiciaire a eu lieu et a échoué et deux procédures judiciaires sont en cours devant le TGI et la Cour d'appel de Paris, dont le jugement devrait intervenir dans les mois à venir.

Le 25 février 2020 les deux parties, assistées de cabinet d'avocats et de sociétés expertes en matière de produits financiers, se sont mises d'accord, après de nombreuses discussions et plusieurs refus de part et d'autre, pour signer un accord transactionnel visant à résilier les deux contrats d'échange de taux d'intérêt contre un solde de résiliation, une indemnité transactionnelle et un désistement d'instance et d'action devant les juridictions concernées.

Cet accord intervient car c'est la première fois depuis plus de 10 ans que les conditions de marchés favorables sont réunies et permettent aux deux parties de négocier pour une sortie raisonnable de

part et d'autre, avant une décision définitive de la part des juridictions saisies dont l'issue n'est garantie pour aucune des parties au regard de la complexité de la nature du contentieux.

Cet accord est valable à la condition d'être conclu selon les mêmes conditions de marché et financières que celles observées ces derniers jours. Il y a donc urgence à signer ce protocole, les valeurs des soultes de sortie pouvant varier de manière importante d'un jour à l'autre en fonction du contexte mondial et ne plus permettre aux deux parties de trouver un compromis raisonnable.

Il doit donc être conclu d'ici le vendredi 28 février 2020 et mis en œuvre dans les mêmes délais et au plus tard le lundi 2 mars et sous réserve de stabilité des montants des valorisations des soultes de sortie des contrats observés ces derniers jours.

M. SAUNIER et M. VALLET décident de ne pas prendre part au vote de ce point.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 28 voix pour, 1 abstention.

- **APPROUVE** les termes de cet accord transactionnel.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole d'accord transactionnel.

III REPRISE DE PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES FINANCIERS EXCEPTIONNELS

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Jean-Philippe MALAYEUDE, Maire-Adjoint Délégué aux finances,

Depuis 2010, la Ville de Neuilly-Plaisance mène une gestion active de sa dette. Les résultats des exercices successifs ont permis de dégager des économies de 600 000 euros annuels.

Par respect du principe de prudence, la Ville a souhaité préserver les crédits budgétaires en affectant cette économie à un compte de provision permettant de :

- de faire face à l'incertitude qui caractérise les marchés financiers,
- de disposer de réserves suffisantes pour réaménager ou résilier certains contrats si la situation de marché le rendait nécessaire.

A ce jour, la provision inscrite au 31 décembre 2019 sur le compte 6865 « dotations aux provisions pour risques et charges financiers » s'élève à 6 000 000 d'euros.

Aussi, en cas d'adoption du protocole d'accord transactionnel avec la banque DEPFA par le Conseil Municipal, il sera nécessaire de procéder à une reprise de ces provisions. En effet, ces dernières faites à ce titre n'ayant plus lieu d'être, seront versées pour un montant de 6 000 000 d'euros au compte 7865 « reprise sur provisions pour risques et charges financiers ». Il s'agit d'une recette qui sera inscrite au BP 2020 en section de fonctionnement lors de son vote courant avril 2020 par le prochain Conseil Municipal.

M. SAUNIER et M. VALLET décident de ne pas prendre part au vote de ce point.

Après en avoir débattu et délibéré, le Conseil Municipal par 28 voix pour, 1 abstention.

- **APPROUVE** la reprise de provisions pour risques et charges financiers à hauteur de 6 000 000 d'euros.
- **DIT** que ladite provision sera inscrite au budget primitif 2020 à l'article 7865.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h40.